PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°15538-3
modifiant l'arrêté préfectoral n°15538 du 3 novembre 1981, modifié, autorisant la société LH Environnement à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux au lieu-dit « Les Accueillettes » sur la commune de Saint-Guinoux

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15538 du 3 novembre 1981, autorisant la SARL BESLOU-BEDEL à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux au lieu-dit « Les Accueillettes » à Saint-Guinoux ;

Vu la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité du 19 mars 2011 de la SARL BESLOU-BEDEL pour les rubriques n°2712, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire n°15538-2 de mise à jour de classement et d'agrément VHU, en date du 09 mars 2015, au bénéfice de la société BESLOU-BLEDEL située à Saint-Guinoux ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société LH ENVIRONNEMENT pour son installation située au lieu-dit « Les Accueillettes » à Saint-Guinoux le 11 juin 2023 ;

Vu le dossier de demande initiale d'agrément centre VHU déposé en Préfecture par la société LH Environnement en juillet 2023, incluant le plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 1/400 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2025 suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2025 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que l'exploitant a procédé à l'abattage d'un espace boisé classé identifié au PLU de la commune de Saint-Guinoux, afin d'édifier un merlon de terre végétale d'une hauteur d'environ 3 m en limite sud-est de son installation, dans le but de déstocker un excédent de terre présent sur son installation et d'éliminer des arbres qui lui sont apparus comme vieillissants et potentiellement dangereux en cas de chute ;

Considérant que ce merlon de terre végétale d'une hauteur d'environ 3 m a été édifié en limite sud-est de l'installation et que rien ne démontre que cette construction ne déborde pas sur des parcelles avoisinantes n'appartenant pas à l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2025, l'exploitant a clairement fait part de son projet futur de poursuivre l'abattage des arbres autour de son installation pour les mêmes motifs et sur un même modèle de réalisation ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, et notamment la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Identification

La société LH Environnement, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Accueillettes » sur le territoire de la commune de Saint-Guinoux, autorisée à exploiter à la même adresse une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance, les dispositions suivantes :

Article 2 : Bornage des limites de propriété

Dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté complémentaire, la société LH Environnement fait effectuer un bornage des limites de son installation, en référence au plan à l'échelle 1/400ème inclus à sa demande initiale d'agrément centre VHU déposée en Préfecture en juillet 2023.

A cet effet, la société LH Environnement vérifie que le merlon qu'elle a édifié à l'automne 2025 ne déborde pas au dehors de ses limites de propriété. Le cas échéant, elle procède à une remise en état du terrain, à l'identique de ce qu'il était initialement, selon les limites définies dans le plan au 1/400ème susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours franc à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Guinoux et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Guinoux, ainsi qu'au dirigeant de la société LH ENVIRONNEMENT.

Fait à Rennes, le 13 JAN. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY